



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2010

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
relatif à l'attestation du sol**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF À L'ATTESTATION DU SOL

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

25 février 2010

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 14 janvier 2010, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'attestation du sol.

Après examen par sa Commission Environnement lors des séances des 10 et 15 février 2010, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le **Conseil** constate que cet avant-projet d'arrêté vise la mise en œuvre du dispositif d'attestation du sol prévu par l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (ci-après « l'ordonnance »), et plus particulièrement ses articles 11, 3^{ème} alinéa et 12, §4, 2^{ème} alinéa.

Le **Conseil** exprime sa satisfaction de voir rencontré sa demande (exprimée dans son avis du 24 janvier 2008 relatif à l'ordonnance) que lui soient soumis pour avis les arrêtés d'exécution de l'ordonnance. Il rappelle que cette démarche permet de garantir la poursuite de la consultation des interlocuteurs économiques et sociaux sur l'ensemble des dispositions relatives à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

Le **Conseil** constate avec satisfaction qu'une procédure électronique de demande d'attestation du sol est prévue dans cet avant-projet d'arrêté. Il souligne que cela est de nature à simplifier les démarches administratives des demandeurs et encourage dès lors le Gouvernement à poursuivre dans cette voie.

Le **Conseil** estime que, dans le cadre de la politique de communication qu'il devra mener à propos de ce dispositif d'attestations, le Gouvernement devra attirer l'attention des demandeurs sur le fait que la corporation des notaires peut jouer le rôle de demandeur. Il souhaite également que l'information fournie au public indique que le notariat possède des outils informatiques permettant d'obtenir rapidement et aisément une attestation. Par ailleurs, le **Conseil** suggère au Gouvernement de profiter de cette campagne d'information pour rappeler à toute personne qui souhaite faire l'acquisition d'un terrain qu'il est opportun de s'enquérir au plus tôt de l'état du sol dudit terrain.

Considérations particulières

Article 5, § 2

Le **Conseil** souligne que le délai accordé à l'Administration pour notifier une décision d'irrecevabilité est identique à celui défini pour délivrer une attestation. Estimant que la notification de l'irrecevabilité demande moins de travail que la délivrance de l'attestation, le **Conseil** souhaite voir réduit le délai pour la notification de l'irrecevabilité. Il suggère de l'arrêter à 5 jours ouvrables.

Article 5, § 3

Le **Conseil** suggère de remplacer le dispositif organisant les cas d'absence de notification des compléments nécessaires pour rendre une demande recevable par un système de remboursement automatique des rétributions aux demandeurs qui ne notifieraient pas ces compléments dans les 60 jours comme prévu dans l'arrêté.

Article 6

Le **Conseil** prend acte que cet avant-projet d'arrêté prévoit la perception d'une rétribution de 30 euros par attestation. S'il estime que ce montant est justifié dans le contexte budgétaire de la Région de Bruxelles-Capitale pour pouvoir engager le personnel nécessaire à la validation de l'inventaire, le **Conseil** s'interroge toutefois sur l'opportunité de cette rétribution une fois l'inventaire validé dans la mesure où la rétribution sera alors disproportionnée par rapport aux coûts administratifs induits par la délivrance des attestations. Il insiste dès lors pour que le Gouvernement mène une réflexion, une fois l'inventaire validé, sur la pertinence du montant de la rétribution ainsi que sur la destination de ces recettes (qui doit rester affecté à la politique d'assainissement des sols pollués). Pour sa part, le **Conseil** estime que le surplus des montants prélevés devra servir à alimenter le fonds d'assainissement des sols pollués afin de soutenir financièrement des traitements de terrains pollués.

Par ailleurs, le **Conseil** prend acte que l'Inspection des Finances dans son avis du 3 décembre 2009 dit : [...] « *un autre point concerne la perception par l'IBGE de la redevance de 30 euros demandée pour chaque attestation. Selon les informations communiquées, la base légale se trouverait dans l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'IBGE, plus précisément la disposition selon laquelle l'institut a pour ressources (...) « les recettes liées à son action et les indemnités pour prestations ».* Pour ce qui la concerne, l'Inspection des Finances n'est pas sûr que cette base soit suffisante car la notion de redevance n'est pas explicitement reprise mais elle veut bien admettre qu'il existe une marge d'interprétation. » [...].

Article 8, § 4

Le **Conseil** fait remarquer que l'acronyme « RES » n'a nullement été défini dans l'avant-projet d'arrêté.

Article 9

Le **Conseil** estime que la disposition prévoyant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 de cet avant-projet d'arrêté est source de plusieurs insécurités juridiques. En effet, cette option n'assure pas la validité des attestations délivrées gratuitement entre le 1^{er} janvier 2010 et la date de publication de cet avant-projet d'arrêté. En outre, ce choix induit un risque réel pour les personnes ayant obtenu des attestations à titre gratuit dans la mesure où rien ne leur assure que le montant de la rétribution ne leur sera pas réclamé une fois cet arrêté entré en vigueur.

Le **Conseil** estime que cet avant-projet d'arrêté doit prévoir des mesures transitoires afin d'assurer la validité des attestations délivrées préalablement à sa publication et de garantir l'impossibilité de réclamer rétroactivement des rétributions.

Pour ces raisons le **Conseil** estime impératif que cet avant-projet entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge et mentionne que les attestations délivrées entre le 1^{er} janvier 2010 et l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables.

Dans la mesure où le Gouvernement n'accéderait pas à cette demande, le **Conseil** demande à tout le moins que cet article soit modifié comme suit : « le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 à l'exception de son article 6 organisant le paiement des rétributions qui entre, pour sa part, en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge. Par ailleurs, les attestations demandées entre le 1^{er} janvier 2010 et le jour de la publication au Moniteur belge du présent arrêté ayant été délivrées valablement sont présumées valides ».

*
* *